

Gouvernement du Québec

## Décret 248-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se dérouleront à Beyrouth (Liban), les 9, 10 et 11 mars 2000

ATTENDU QUE la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la réunion du bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) se dérouleront à Beyrouth (Liban), les 9, 10 et 11 mars 2000;

ATTENDU QUE le CIJF est un organisme affilié de la CONFESJES et que ses principales décisions doivent être entérinées par cette dernière;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFESJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française, du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Gilles Baril, ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, dirige la délégation du Québec à la CONFESJES et au CIJF qui se tiendront à Beyrouth (Liban), les 9, 10 et 11 mars 2000;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, de:

M. René Leduc, directeur général des Affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

M. Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat au Loisir et au Sport, ministère de la Santé et des Services sociaux;

M. Guy Dumas, directeur, Secrétariat à la politique linguistique;

M. Yvan Fortin, conseiller au ministère de la Culture et des Communications;

M. Benoît Leblanc, conseiller à la Direction générale de la francophonie et correspondant national de la CONFESJES au ministère des Relations internationales;

M. Thierry Audin, attaché de presse du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33736

Gouvernement du Québec

## Décret 249-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire construire une ligne de transport d'électricité de 161 kV sur une distance de 20,6 kilomètres connue sous le nom de ligne Laterrière-Saguenay ainsi que les infrastructures et équipements connexes nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE la construction de cette ligne permettra d'augmenter significativement la puissance du transit d'électricité entre les réseaux d'Alcan et d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a négocié de nouvelles conditions d'achat/vente d'énergie entre les deux entreprises;

ATTENDU QUE l'entente entrera en vigueur entre 2001 et 2003 pour une durée de vingt-deux ans;

ATTENDU QUE ces échanges permettront à Hydro-Québec de s'assurer notamment un approvisionnement énergétique supérieur pour gérer la pointe hivernale du réseau québécois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits

réels nécessaires à la construction de la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalités	Cadastres	Circonscription foncière
Jonquière	Canton de Jonquière Canton de Laterrière	Chicoutimi
Laterrière	Canton de Laterrière	Chicoutimi
Chicoutimi	Canton de Laterrière Paroisse de Chicoutimi	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Laterrière-Saguenay à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33737

Gouvernement du Québec

## Décret 250-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget 1998-1999, le ministre des Finances annonçait, dans le cadre de la stratégie de développement économique, l'octroi au ministre des Ressources naturelles d'un budget de 8 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 368-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le versement d'une partie de la subvention de 8 000 000 \$, soit 6 500 000 \$, à la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau gazier;

ATTENDU QUE, conformément au protocole d'entente intervenu entre le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain, une quarantaine de projets ont déjà été réalisés, qu'ils ont généré près de 45 000 000 \$ d'investissements et créés ou maintenus 650 emplois;

ATTENDU QUE la SCGM est en mesure de réaliser d'autres projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel qui porteront les investissements totaux à plus de 54 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribueront à la consolidation et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets rencontre l'intérêt et les besoins signifiés des entreprises pour avoir accès au gaz naturel, source d'énergie qui leur permettait d'être plus concurrentielles;

ATTENDU QU'un solde de 1 500 000 \$ est disponible pour la poursuite du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la SCGM se sont entendus pour modifier le protocole d'entente existant de façon à porter les investissements totaux reliés à la réalisation de ces projets à 54 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser le solde de la subvention, soit 1 500 000 \$, pour la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles: